Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 25 (1880)
Heft: 1

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: Hertenstein
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-335314

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

II. *Renseignements sur la société.*

Bien que votre comité ait, par sa dernière circulaire du 15 octobre 1878, soumis aux sections différentes questions sur lesquelles il attendait une réponse, nous avons le regret de constater que la correspondance avec le comité central a été des moins actives pendant l'exercice écoulé.

La section N° I, Vaud, propose pour le prochain concours le sujet suivant.

« Emploi des bataillons de carabiniers comme unité tactique. »

Les sections N°s 3 et 4 ont adressé un mémoire sur la question de la double détente mentionnée plus haut

III. *Cotisation annuelle.* Nons saisissons l'occasion de cette circulaire pour inviter les sections à percevoir la cotisation annuelle de 1 fr. par membre et à adresser ce montant au caissier de la société, M. le lieutenant G. Kupfer, à Herzogenbuchsée, qui fournira aussi sur demande les mandats d'encaissement.

IV. *Comité central.* Le président du comité central passe au 16e régiment d'infanterie, M. le major Schneider à la 3e division, et M. le capitaine Luthy a terminé son temps de service, ensorte que dès aujourd'hui la présidence du comité est remise — § 4 des statuts — au chef actuel du 4e bataillon de carabiniers M. le major Blættler, à Hergiswyl. Les correspondants des sections sont priés de vouloir prendre note de ce changement.

Bien que passant dans un autre corps, je ne cesserai pas de porter un intérêt actif à notre arme et j'espère que mes camarades, avec lesquels j'ai travaillé tant d'années, conserveront de moi un bon souvenir.

Wangen, 25 novembre 1879.

Au nom de la société des carabiniers suisses,
Le Président, Alfred Roth, lieut.-colonel.

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES.

Du Département militaire suisse, circul. n° 28/125. Berne, 13 décembre. — Dans la Conférence à laquelle les Divisionnaires ont pris part dernièrement, ces officiers supérieurs ont signalé le fait qu'ils ne reçoivent pas communication des mutations qui se produisent dans le cadre des officiers de leur division et qu'il leur est dès lors impossible de tenir exactement à jour l'état de leurs officiers.

Pour remédier à cet inconvénient et comme il est d'ailleurs dans l'intérêt du service que les divisionnaires possèdent en tout temps des données précises sur l'effectif de leur division, nous nous permettons d'inviter les autorités militaires des cantons qui auraient omis jusqu'ici de communiquer ces mutations aux divisionnaires, de bien vouloir donner les ordres nécessaires pour que tout changemement survenant dans le grade ou dans l'incorporation des officiers des corps de troupes cantonaux, soit immédiatement porté à la connaissance du commandant de la division respective.

Les mutations concernant les officiers des corps de troupes fédéraux sont communiqués directement par nous aux divisionnaires.

Circulaire n° 29/44. 15 décembre. — A la suite de diverses informations et dans l'intérêt de la discipline, nous nous voyons dans l'obligation d'attirer tout spécialement votre attention sur la nécessité de punir rigoureusement les militaires qui, sans justification, ont manqué les exercices de cette année (cours de répétition et exercices de tir).

Nous estimons tout naturel que la taxe militaire sera réclamée de tous ceux qui ont manqué le service et qu'elle leur sera imposée aussi longtemps que le service manqué aurait compté, afin que le service ne puisse pas être considéré comme pouvant se racheter par le paiement d'une somme quelconque. Dans ce but, il n'y a pas seulement lieu d'exiger une compensation en espèces, mais en outre de punir les hommes en défaut d'arrêts dont la durée soit au moins égale à celle du service manqué et double de celle des exercices d'un jour.

Afin que nous puissions réunir le matériel nécessaire pour faire rapport sur l'exécution de ces mesures, nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir au plus tard, jusqu'à la fin du mois de janvier 1880 :

1° Un rapport dans lequel seront mentionnés les principes à teneur desquels les punitions infligées ont été exécutées dans votre canton ;

2° L'état ci-joint à remplir et à nous retourner.

Etat des hommes qui ont manqué les exercices de l'année 1879 *et des punitions qui leur ont été infligées.* (Cet état doit être séparé par corps et par exercice.)

Canton . . . .
Corps (état-major ou unité de troupes).
Nature de l'exercice.
Effectif de contrôle.
Présents à l'exercice.
Présents au service supplémentaire.
Ont fait défaut.
Dans le nombre des hommes ayant fait défaut sont :
Dispensés temporairement (Art. 2 de l'Org. mil.).
Dispensés médicalement.
En congé.
Domicile inconnu.
Ont fait défaut sans justification.
Ont été punis des arrêts.
N'ont pas encore été punis.

Département militaire suisse, HERSTENSTEIN.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le canton de Zurich avait refusé de payer la moitié du produit de sa taxe militaire cantonale, estimant que cette part n'était due que lorsque la taxe fédérale aurait été appliquée uniformément. Le Conseil fédéral ayant voulu retenir au canton de Zurich l'indemnité de 76,243 fr. qui lui revient pour l'habillement des recrues, en vue de se couvrir de la taxe arriérée de 1877, le canton de Zurich a recouru au Tribunal fédéral, et l'affaire reste maintenant en suspens.

M. Vetterli doit avoir inventé une nouvelle cartouche contenant 4,6 de poudre, soit un gramme de plus qu'à présent, au moyen de laquelle la vitesse initiale sera portée de 426 à 476 mètres (celle du fusil Mauser est de 440 mètres). Cette nouvelle cartouche, un peu plus longue que la pré-